

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 230

du 4 novembre 2022

**imposant des prescriptions complémentaires à la société Ferme éolienne de Coume
visant à prescrire des mesures correctives de réduction d'impact sur les chiroptères
du parc éolien de Coume situé sur la commune de Coume**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 110-1, L. 411-1, R. 181-45, R. 512-69, L. 512-20 et L. 511-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Ferme Éolienne de Coume en date du 14 août 2012 pour l'exploitation de son parc éolien sur la commune de Coume ;

Vu le rapport d'expertise de décembre 2015 du bureau d'études « 'L'atelier des territoires » intitulé « Ferme Eolienne de Coume – Suivi d'activité et de mortalité des chiroptères et de l'avifaune » relatif à ce suivi sur les années 2014 et 2015 ;

Vu le suivi environnemental couplé à un enregistrement de l'activité chiroptérologique en hauteur qui sont engagés au titre de l'année 2022 par le bureau d'études « L'atelier des territoires » ;

Vu le rapport du 9 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Moselle (formation spécialisée des sites et paysages – collège éolien) suite à la consultation électronique qui s'est déroulée du 30 mai au 8 juin 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 10 octobre 2022 informant l'exploitant des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que le parc éolien, mis en service au 1^{er} mars 2012, situé sur la commune de Coume relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé lui est applicable ;

Considérant que la société Ferme éolienne de Coume a mis en place un système de bridage chiroptérologique de ses éoliennes à compter du 6 août 2014 dont les paramètres de bridage ayant été définis lors de l'étude d'impact du permis de construire sont les suivants : arrêt des éoliennes d'avril à octobre, du coucher du soleil à 2h30 après le coucher du soleil et de 1h30 avant le lever du soleil jusqu'au lever du soleil lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- vent compris entre 4m/s et 6 à 8m/s ;
- température supérieure à 10°C ;
- absence de précipitations (précipitations < 0,2 mm/h) ;

Considérant que huit cadavres de chiroptères ont été retrouvés lors des prospections effectuées en 2014 et 2015 au pied des éoliennes du parc éolien de Coume, dont 4 cadavres avant la mise en place du bridage chiroptérologique le 6 août 2014 ;

Considérant que le rapport d'expertise de « L'atelier des territoires » mentionne que :

- la typologie de l'implantation de ces éoliennes en milieu boisé (avec une clairière à leur pied) présente un intérêt très fort pour les chiroptères, aussi bien en terme de gîtes que de sites de chasse pour un large panel d'espèces ;
- malgré la mise en place d'un système de bridage des éoliennes, le parc éolien de Coume continue à être meurtrier pour les chiroptères ;

et préconise une modification des paramètres de bridage des éoliennes afin de restreindre les phases critiques de mortalité des chiroptères avec :

- arrêt des éoliennes lorsque la vitesse de vent est inférieure à 8m/s (ceci permettant de s'assurer que la vitesse de vent soit perceptible à une hauteur inférieure à celle de la canopée) ;
- arrêt des éoliennes lorsque les températures sont supérieures à 7°C durant les mois de septembre et d'octobre (afin de limiter la mortalité sur la principale espèce touchée, la Pipistrelle commune) ;

Considérant que le renforcement du plan de bridage des éoliennes est de nature à limiter les impacts sur les chiroptères ;

Considérant qu'il conviendra que la société Ferme éolienne de Coume transmette à l'inspection des installations classées au plus tard fin janvier 2023 les résultats du suivi environnemental et de l'enregistrement de l'activité chiroptérologique en hauteur menés en 2022, transmission qui devra être assortie le cas échéant de propositions de mesures correctives vis-à-vis des chiroptères ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son parc éolien de Coume dans le cadre de la préservation des enjeux liés aux chiroptères ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application

La société Ferme éolienne de Coume, dont le siège social est situé 27 rue du Champ de Mars à Sarreguemines (57200), ci-après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de Coume.

Article 2 : bridage chiroptérologique

L'exploitant met en œuvre un bridage (arrêt) des éoliennes du parc éolien de Coume afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique comme suit sur l'ensemble des éoliennes, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du 1er avril au 31 octobre ;
- du coucher du soleil à 2h30 après le coucher du soleil et de 1h30 avant le lever du soleil jusqu'au lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 8 m/s ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C pour les mois d'avril à août ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 7°C pour les mois de septembre et octobre ;
- en l'absence de précipitations (précipitations < 0,2 mm/h) ;

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 3 : préservation des intérêts chiroptérologiques

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée et entretenue, de préférence mécaniquement, de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et rase possible.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Article 4 : suivi des mesures correctives

Afin de vérifier l'efficacité du plan de bridage chiroptérologique mis en œuvre, l'exploitant met en place un protocole de suivi environnemental de fonctionnement du parc pour l'année 2022. Ce protocole est conforme à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Les résultats obtenus à l'issue de ce suivi sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard fin janvier 2023. Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères, alors de nouvelles mesures correctives de réduction doivent être mises en place, et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Article 5 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Coume et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée de quatre mois au moins.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Coume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ferme éolienne de Coume dont copie est adressée pour information au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.